

**ARRETÉ MUNICIPAL
RESTRICTION CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
SUR LE TERRITOIRE DE ZUYDCOOTE**

Nous, Paul CHRISTOPHE, Maire de Zuydcoote,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code pénal et notamment son article 610-5,

Vu, le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTONS

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite :

- sur la plage, dans les dunes, et leurs abords
- sur les aires de jeux réservées aux enfants et/ou adolescents (convisport, Skate-Park, aire de jeux)
- rues du Général de Gaulle, des Dunes et de Wattrelos
- Place de la Gare

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de GHYVELDE,

Fait à Zuydcoote, le 8 septembre 2014

Le Maire

Paul CHRISTOPHE